

Recours introduit le 2 juillet 2019 — Gawronski/Parlement**(Affaire T-432/19)**

(2019/C 295/71)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Jas Gawronski (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale du montant initial de la pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-389/19 Coppo Gavazzi/Parlement.

Recours introduit le 2 juillet 2019 — Speciale/Parlement**(Affaire T-433/19)**

(2019/C 295/72)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Roberto Speciale (Bogliasco, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale du montant initial de la pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-389/19 Coppo Gavazzi/Parlement.

Recours introduit le 25 juin 2019 — OB (*)/Commission

(Affaire T-434/19)

(2019/C 295/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OB (*) (représentant: L. Tufler, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en premier lieu, la décision du jury dans le cadre du concours général EPSO/AD/363/18 (AD 7) — 2 (administrateurs dans le domaine de la fiscalité) de ne pas admettre la requérante à l'étape suivante du concours (centre d'évaluation) à la suite de sa demande de réexamen et, en second lieu, l'ensemble des résultats de l'étape «évaluateur de talent»;

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.